

F. R. (n° 7)

c.

UNESCO

135^e session

Jugement n° 4609

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M^{me} A. L. F. R. le 2 mai 2020 et régularisée le 8 mai, et la réponse de l'UNESCO du 7 août 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante attaque la nouvelle décision prise par l'UNESCO en application du jugement 3936 dans le cadre de son recours contre la décision de la transférer à Paris.

Les faits essentiels relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3936, prononcé le 24 janvier 2018, qui concernait la cinquième requête de la requérante, ainsi que dans le jugement 4284, prononcé le 24 juillet 2020, lequel portait sur le recours en exécution du jugement 3936 formé par l'intéressée. Il suffira de rappeler que, dans le cadre de la procédure ayant conduit au jugement 3936, la requérante – qui a pris sa retraite le 31 mars 2014 et qui, au moment des faits, occupait le poste de classe P-5 de chef du Bureau de l'UNESCO à Kinshasa (République démocratique du Congo) – attaquait la décision du 10 décembre 2015 par laquelle la Directrice générale avait rejeté

comme tardif le recours qu'elle avait formé le 18 avril 2013 contre la décision de la transférer à Paris (France), prise le 18 février 2013 et confirmée après réclamation le 1^{er} mars 2013. Dans cette requête, la requérante demandait l'annulation de la décision du 10 décembre 2015 et le paiement, avec intérêts, des traitements et indemnités qu'elle aurait perçus si elle était restée affectée au poste de chef du Bureau de Kinshasa jusqu'à son départ à la retraite à la fin du mois de mars 2014. Elle réclamait également une indemnité de 150 000 euros pour tort professionnel et moral ainsi qu'une indemnité de 50 000 euros pour le préjudice physique prétendument subi, et demandait réparation pour le préjudice qui lui avait, selon elle, été causé par l'absence de préavis régulier et l'avait «contrainte» à prendre deux mois de congé annuel pour organiser son déménagement de Kinshasa à Paris. Elle sollicitait, enfin, l'octroi de dépens. Dans le jugement 3936, le Tribunal annula la décision de la Directrice générale du 10 décembre 2015 au motif que c'était à tort que le recours de la requérante avait été rejeté comme tardif, renvoya l'affaire à l'UNESCO pour que le Conseil d'appel examine ce recours, octroya à la requérante une indemnité pour tort moral ainsi que des dépens, et rejeta le surplus des conclusions de la requête.

Après avoir procédé à l'examen du recours en application du jugement 3936, le Conseil d'appel recommanda à la Directrice générale, dans un avis du 18 décembre 2019, de verser à la requérante deux mois supplémentaires d'allocation de logement pour son logement à Kinshasa – lesquels s'ajoutaient aux deux mois d'allocation de logement précédemment accordés à la requérante par la décision de transfert du 18 février 2013 – et de rejeter le surplus des conclusions du recours. Le 12 février 2020, la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines informa la requérante que la Directrice générale avait décidé de suivre la recommandation du Conseil d'appel. Telle est la décision attaquée dans la septième requête de la requérante dont le Tribunal est saisi.

Dans le jugement 4284, le Tribunal constata que la décision du 12 février 2020, prise en exécution du jugement 3936, n'était intervenue que plus de vingt-quatre mois après le prononcé dudit jugement et condamna l'UNESCO à verser à la requérante une indemnité de

7 000 euros en réparation du tort moral subi du fait de ce retard, ainsi que des dépens.

La requérante demande l'annulation de la décision du 12 février 2020. Elle demande une nouvelle fois le paiement, avec intérêts, des traitements et indemnités qu'elle aurait perçus si elle était restée affectée au poste de chef du Bureau de Kinshasa, une indemnité de 150 000 euros pour tort professionnel et moral, une indemnité de 50 000 euros pour le préjudice physique prétendument subi et une «indemnité équitable» à titre de dépens. Elle sollicite également le remboursement des frais induits par la décision de la transférer au Siège, correspondant notamment à l'utilisation de deux mois de congé annuel pour organiser son déménagement depuis Kinshasa. De plus, elle demande au Tribunal d'ordonner le paiement par l'UNESCO d'une astreinte de 25 000 euros par mois de retard dans l'exécution du présent jugement.

L'UNESCO demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable au motif que la requérante n'aurait pas correctement suivi la procédure prévue au paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel. À titre subsidiaire, elle soutient que la requête est dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. La requérante défère au Tribunal la décision du 12 février 2020 par laquelle la Directrice générale de l'UNESCO a, conformément à l'avis du Conseil d'appel, rejeté, pour l'essentiel, le recours qu'elle avait formé à l'encontre de la décision du 18 février 2013 ayant prononcé son transfert à Paris en vue d'occuper un poste au Siège de l'Organisation à compter du 1^{er} mars 2013.

Ce transfert était motivé par le fait que la requérante, qui exerçait jusqu'alors les fonctions de chef du Bureau de l'UNESCO à Kinshasa, avait donné naissance à un enfant le 23 novembre 2012 et que, cette ville étant classée, en raison de problèmes de sécurité, comme lieu d'affectation déconseillé aux familles, il était dès lors juridiquement impossible de maintenir l'intéressée dans son emploi. L'Organisation n'ayant pu, en dépit de discussions engagées avec la requérante à cet effet, muter celle-ci à un nouveau poste choisi d'un commun accord,

l'intéressée fut ainsi finalement affectée, par la décision du 18 février 2013, en qualité de chargée de mission au sein du Bureau de coordination des unités hors Siège.

2. Comme il a été rappelé dans l'état de faits ci-dessus, le Tribunal a, par le jugement 3936, prononcé le 24 janvier 2018, annulé une décision de la Directrice générale, en date du 10 décembre 2015, ayant initialement rejeté à tort comme tardif le recours interne formé par la requérante contre la décision du 18 février 2013. La décision du 12 février 2020 attaquée dans le cadre de la présente instance a en conséquence statué, pour sa part, sur le bien-fondé de ce recours, sachant que, dans le jugement 4284, prononcé le 24 juillet 2020, le Tribunal, appelé à examiner un recours en exécution du jugement 3936, a été amené à constater le retard fautif avec lequel est intervenue cette décision finale.

3. L'UNESCO oppose à la requête une fin de non-recevoir tirée de ce que la requérante aurait irrégulièrement étendu ses conclusions au cours de la procédure de recours interne. Selon la défenderesse, en effet, l'intéressée se serait bornée, dans la réclamation initialement formée à l'encontre de la décision de transfert du 18 février 2013, qui fut rejetée le 1^{er} mars suivant, à demander à la Directrice générale de surseoir à l'application de cette décision. Dès lors, en réclamant ensuite l'annulation de celle-ci dans le cadre de son recours devant le Conseil d'appel, elle aurait ainsi élargi le champ du litige, alors que l'alinéa *c*) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel permet seulement à un membre du personnel, à ce stade de la procédure, de «maintenir sa contestation». Il en résulterait que la requérante n'aurait pas valablement épuisé les voies de recours interne mises à sa disposition par les textes statutaires de l'Organisation, ce qui rendrait sa requête irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Toutefois, le Tribunal relève que, si la réclamation de la requérante formée le 18 février 2013 contre la décision du même jour était certes maladroitement intitulée «Demande de surs[e]oir à une décision administrative» et si la requérante y indiquait qu'elle ne «contest[ait] pas le motif» de celle-ci – à savoir l'impossibilité en tant que telle d'un

maintien dans son poste de chef du Bureau à Kinshasa du fait de la naissance de son enfant –, il ressort des termes de cette réclamation que l'intéressée ne se bornait pas à y contester la date d'effet de sa mutation, mais critiquait aussi le fait que lui soit imposée une affectation au Siège. Elle faisait ainsi notamment valoir, à cet égard, qu'elle aurait plutôt souhaité être nommée à un autre poste de chef de bureau hors Siège, ou encore que son transfert à Paris serait inutilement coûteux pour l'Organisation, et demandait à la Directrice générale de «revenir sur la décision qui [lui] a[vait] été notifiée», ce qui tendait bien à obtenir l'annulation de cette décision, et non un simple report de son entrée en vigueur.

La défenderesse n'étant dès lors pas fondée à soutenir que la requérante aurait, en contestant la validité de son transfert devant le Conseil d'appel, irrégulièrement élargi le champ du litige, la fin de non-recevoir ainsi soulevée sera écartée.

4. En vertu d'une jurisprudence constante du Tribunal, une décision portant mutation d'un fonctionnaire international, qui, comme toute décision de nomination dans un emploi, relève du pouvoir d'appréciation du chef exécutif de l'organisation concernée, ne fait l'objet, pour cette raison, que d'un contrôle restreint. Elle n'est ainsi susceptible d'être annulée que si elle émane d'un organe incompetent, est entachée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte de faits essentiels, procède d'un détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées (voir, par exemple, les jugements 4451, au considérant 6, 3488, au considérant 3, 2635, au considérant 5, 1556, au considérant 5, ou 883, au considérant 5).

C'est au regard de cette jurisprudence que seront examinés les mérites de l'argumentation de la requête.

5. Le Tribunal observe d'abord que, dans le cas particulier de l'espèce, l'UNESCO était tenue de mettre fin à l'affectation de la requérante dans son poste de chef du Bureau de Kinshasa à la suite de la naissance de son enfant. Les lieux d'affectation déconseillés aux familles (ou «*non-family duty stations*», selon leur dénomination en

anglais), qui sont déterminés, à l'intention de l'ensemble des organisations relevant du système des Nations Unies, par la Commission de la fonction publique internationale, sur la base de recommandations du Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies, et dont la liste figure, pour ce qui concerne l'UNESCO, à l'annexe 4 C au Manuel des ressources humaines, sont en effet des sites considérés comme impropres à l'affectation de fonctionnaires accompagnés d'une famille en raison des conditions de sécurité constatées dans les États où ils sont localisés. Dès lors que Kinshasa était, à l'époque des faits, classé comme lieu d'affectation relevant de cette catégorie, le Tribunal estime que l'Organisation avait ainsi l'obligation de transférer l'intéressée dans un poste compatible avec sa nouvelle situation familiale. Si tel n'avait pas été le cas, en effet, l'UNESCO aurait non seulement violé ses propres règles, mais aussi et surtout mis en danger la requérante et son enfant, ce qui eût gravement méconnu le devoir, assigné à toute organisation internationale en vertu de la jurisprudence du Tribunal, de prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses fonctionnaires, ainsi que, plus généralement, le devoir de sollicitude lui incombant à leur égard (voir notamment les jugements 4239, au considérant 21, 3689, au considérant 5, ou 3025, au considérant 2).

Il convient cependant de souligner que, si l'Organisation était ainsi tenue de muter la requérante dans un autre lieu d'affectation, cette circonstance ne préjugait pas, en soi, du choix du nouveau poste qui serait attribué à l'intéressée et qu'elle n'avait par ailleurs nullement pour effet de dispenser l'autorité appelée à prononcer cette mutation de l'obligation de se conformer aux règles de droit et de procédure régissant la prise d'une décision de ce type.

6. Parmi les nombreux moyens articulés par la requérante à l'appui de sa requête, il en est deux qui, relevant du contrôle restreint du Tribunal ci-dessus défini, puisqu'ils sont respectivement tirés d'un vice de procédure et d'une erreur de droit, s'avèrent déterminants pour trancher le présent litige.

Il s'agit de ceux tenant, d'une part, à l'absence de consultation préalable de la requérante sur les attributions qui lui seraient confiées dans son nouveau poste et, d'autre part, à l'excessive brièveté du délai qui séparait la notification de la décision de transfert de sa date d'effet.

7. Il ressort du dossier qu'à l'issue d'échanges avec la requérante au sujet de son nécessaire changement d'affectation, ayant eu lieu notamment sous forme d'entretiens téléphoniques en novembre 2012, l'administration de l'UNESCO fut amenée à constater l'absence d'accord possible avec l'intéressée quant à l'identification d'un poste susceptible de lui être attribué. La requérante avait en effet refusé la proposition d'une mutation sur le poste de chef du Bureau de l'Organisation à Brazzaville (République du Congo) et ses propres souhaits d'affectation ne pouvaient être satisfaits, dès lors qu'ils portaient essentiellement sur deux autres postes de chef de bureau en Afrique qui, pour l'un, était également situé dans un lieu d'affectation déconseillé aux familles et, pour l'autre, était classé à un grade supérieur au sien. En outre, le fait que l'intéressée – qui était âgée de près de cinquante-neuf ans lors de la naissance de son enfant – était appelée à partir à la retraite au 31 mars 2014 rendait difficile, aux yeux de l'Organisation, sa nomination à un nouveau poste opérationnel, dans la mesure où elle ne pourrait occuper celui-ci que pendant à peine une année. C'est dans ces conditions que la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines fut finalement amenée, le 12 février 2013, à proposer à la Directrice générale de nommer la requérante à un «poste flottant»* au sein du Bureau de coordination des unités hors Siège et que fut prise la décision du 18 février suivant, où il était indiqué que l'intitulé de son emploi serait celui de «[c]hargé[e] de [m]ission».

8. Eu égard au déroulement des faits ainsi résumé et aux pièces du dossier s'y rapportant, le Tribunal estime qu'il y a lieu d'admettre que, selon toute probabilité, la requérante avait été suffisamment informée de ce que, compte tenu de l'absence d'accord trouvé avec elle sur une nouvelle affectation, elle pourrait être nommée dans un poste

* Traduction du greffe.

au Siège au terme de son congé de maternité et avait ainsi été en mesure de faire valoir ses observations sur ce lieu d'affectation, de même que sur la date – au moins approximative – envisagée pour ce transfert. Mais la jurisprudence du Tribunal exige aussi qu'un fonctionnaire faisant l'objet d'une mutation soit préalablement informé des caractéristiques du poste qu'il est envisagé de lui confier et, en particulier, des attributions afférentes à celui-ci, afin d'être mis à même d'exprimer également ses réactions à ce sujet (voir, par exemple, les jugements 4451, au considérant 11, 3662, au considérant 5, 1556, aux considérants 10 et 12, ou 810, au considérant 7). Cette exigence résulte également du paragraphe 7 du point 5.10 du Manuel des ressources humaines de l'UNESCO, tel que figurant dans la version de ce manuel applicable en l'espèce, aux termes duquel «[a]vant toute décision de mutation, il convient de consulter le membre du personnel concerné», car la consultation ainsi requise doit notamment porter, pour donner tout son sens à cette disposition, sur le contenu du nouveau poste attribué au fonctionnaire intéressé.

9. Or, il est clair que la requérante n'avait nullement été informée, préalablement à la prise de la décision du 18 février 2013, des attributions qui seraient les siennes dans son nouveau poste et, a fortiori, aucunement consultée à leur sujet. Le constat de cette carence s'impose avec d'autant plus d'évidence que l'administration n'avait, en réalité, pas encore elle-même défini ces attributions à la date de la décision en cause. De fait, il ressort de la lecture de courriels échangés entre la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines et la Directrice générale, les 12 et 18 février 2013, que l'attention des autorités de l'Organisation était alors exclusivement focalisée, s'agissant de la gestion de la situation de la requérante, sur l'identification d'un emploi budgétaire permettant d'assurer la rémunération de l'intéressée lors de sa réaffectation au Siège et que la détermination des tâches qui lui seraient confiées dans son nouveau poste n'était, pour sa part, aucunement évoquée dans le cadre de cette discussion interne. Ainsi que le reconnaît d'ailleurs l'UNESCO elle-même dans son mémoire en réponse, les attributions afférentes à ce poste ne furent en fait déterminées qu'a posteriori. À cet égard, c'est en vain que la défenderesse fait valoir qu'elle s'était

néanmoins attachée à communiquer à la requérante, le 1^{er} mars 2013, une description de ses conditions d'emploi dans ses nouvelles fonctions car, outre que cette communication était postérieure à la décision litigieuse, le document en question ne traitait que des droits à rémunération ou autres avantages matériels et des obligations déontologiques applicables à l'intéressée dans l'exercice de ces fonctions, et non du contenu même de ces dernières. En vérité, les attributions afférentes à l'emploi de chargée de mission ainsi confié à la requérante ne furent finalement définies que dans le cadre d'une description de poste notifiée à celle-ci le 2 juillet 2013, soit plusieurs mois après sa nomination dans cet emploi.

Le vice de procédure tenant à l'absence de consultation préalable de l'intéressée à ce sujet suffit à entacher d'illégalité la décision de mutation litigieuse.

10. Au surplus, la requérante est fondée à soutenir que le délai qui séparait la notification de cette décision, intervenue le 18 février 2013, de la date d'effet de celle-ci, soit le 1^{er} mars suivant, était d'une excessive brièveté. Il résulte en effet de la jurisprudence du Tribunal qu'une organisation est tenue, lorsqu'elle entend procéder à la mutation d'un fonctionnaire, de prévoir que la mise en application de cette mesure soit précédée d'un délai suffisant pour permettre à celui-ci de prendre les dispositions nécessaires en vue de son changement d'affectation (voir les jugements 1556, précité, au considérant 12, 1496, aux considérants 11 et 13, ou 810, précité, au considérant 7). Or, en l'espèce, le délai de onze jours dont disposait l'intéressée, en vertu de la décision du 18 février 2013, pour prendre ses nouvelles fonctions au Siège ne satisfaisait manifestement pas à cette exigence, eu égard notamment au fait que le transfert en cause impliquait matériellement un déménagement de Kinshasa à Paris.

11. Le Tribunal relève certes que, comme il a déjà été dit plus haut, la requérante avait été, selon toute probabilité, informée, dans le cadre de contacts préalables avec l'administration, de l'éventualité d'une mutation au Siège au terme de son congé de maternité – qui, à la date de la décision litigieuse, était prévu le 1^{er} mars 2013. Mais le choix de cette affectation et sa date d'effet n'en étaient pas moins restés

hypothétiques jusqu'à ce que cette mutation soit effectivement prononcée. En outre, il y a lieu d'observer que si, dans les faits, l'entrée en fonctions de la requérante dans son nouvel emploi a ultérieurement été retardée, pour diverses raisons, jusqu'au 2 juillet 2013, cette circonstance est sans incidence sur l'appréciation de la légalité de la décision du 18 février 2013, qui, à la date à laquelle elle a été prise, visait bien à imposer à l'intéressée une prise de poste dès le 1^{er} mars suivant.

12. La défenderesse fait valoir, pour tenter de justifier la brièveté du délai séparant la notification de cette décision de sa date d'effet, que le Bureau de la gestion des ressources humaines n'avait été informé que tardivement de la grossesse de la requérante et que l'UNESCO se serait alors trouvée dans une situation d'urgence du fait de l'impossibilité juridique de maintenir l'intéressée en poste à Kinshasa au-delà du terme de son congé de maternité. Mais le Tribunal observe que la défenderesse indique elle-même que ce bureau avait finalement pris connaissance de la grossesse de la requérante le 20 septembre 2012. Or, l'Organisation disposait encore, à cette date, d'un délai de près de cinq mois et demi, avant l'échéance du 1^{er} mars 2013, pour procéder à la mutation de la requérante dans un nouvel emploi, ce qui ne caractérise pas l'existence d'une telle situation d'urgence, et aucune difficulté insurmontable ne faisait obstacle à ce qu'une décision en ce sens fût prise plus tôt.

Il en découle que la décision du 18 février 2013, en ce qu'elle prévoyait une date d'effet aussi rapprochée, était entachée d'une erreur de droit qui vicie également sa légalité.

13. Il résulte de ce qui précède que la décision de la Directrice générale du 12 février 2020, ainsi que les décisions des 18 février 2013 et 1^{er} mars 2013, doivent être annulées, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête.

14. La requérante demande que lui soient versés, en conséquence de cette annulation, une somme correspondant à l'intégralité des traitements et indemnités qu'elle aurait perçus si elle était restée affectée au poste de chef du Bureau de l'UNESCO à Kinshasa jusqu'à son admission à la retraite, ainsi que les intérêts y afférents. Mais le Tribunal relève que

l'intéressée, qui a été mutée dans un poste à grade égal et y a conservé l'échelon qu'elle détenait antérieurement, a ainsi continué à bénéficier lors de son affectation au Siège d'une rémunération indiciaire équivalente à celle qu'elle percevait dans son ancien emploi. En outre, dans la mesure où, comme il a déjà été dit, la requérante aurait de toute façon dû quitter le poste de chef du Bureau de Kinshasa, les éventuels avantages pécuniaires spécifiquement liés à l'occupation de celui-ci auraient nécessairement cessé de lui être attribués. Il en résulte que l'intéressée n'a subi, en termes de rémunération, aucun préjudice imputable à l'UNESCO et que la demande d'indemnisation présentée à ce titre ne pourra donc qu'être rejetée.

15. Le Tribunal ne fera pas davantage droit à la demande de la requérante tendant à la réparation du «préjudice physique» dont elle estime avoir été victime. Si l'intéressée a versé au dossier des certificats médicaux faisant état d'affections qui ont justifié, à l'époque des faits, l'octroi de congés de maladie, rien n'établit en effet que celles-ci soient imputables, comme elle le soutient, aux conséquences de la décision litigieuse ou au comportement de l'Organisation à son égard.

16. La requérante est, en revanche, fondée à soutenir que l'illégalité de la décision attaquée lui a causé un préjudice moral. L'absence d'information préalable de l'intéressée sur la consistance des nouvelles fonctions qui lui seraient confiées et l'excessive brièveté du délai qui lui était imparti pour prendre son poste à Paris étaient en effet de nature à provoquer chez elle des sentiments d'anxiété et de stress et portaient atteinte à ses droits, ainsi qu'à sa dignité, ce qui caractérise l'existence d'un tel préjudice.

17. La requérante a également subi, en ce qu'elle a été ainsi amenée à changer de fonctions dans des conditions irrégulières et fort inconfortables, un certain tort professionnel. À ce sujet, il importe cependant de souligner que la responsabilité de l'UNESCO quant au choix du poste qui lui a été attribué lors de son nécessaire départ de Kinshasa se trouve notablement atténuée par le fait que l'Organisation – qui, contrairement à ce que soutient l'intéressée, n'avait aucune

obligation de la réaffecter dans un poste de chef de bureau hors Siège – ne disposait sans doute pas en pratique, pour les raisons exposées plus haut, d'autre solution viable que celle qui a été retenue.

18. La requérante demande le remboursement de divers frais que lui aurait occasionnés son transfert dans un poste à Paris.

À cet égard, le Tribunal observe que, dans la mesure où, dans les faits, l'intéressée n'a pris ses nouvelles fonctions au Siège que le 2 juillet 2013 – et non dès le 1^{er} mars 2013, comme le prévoyait la décision du 18 février précédent –, elle n'est pas fondée à prétendre qu'elle aurait subi un préjudice lié à l'impossibilité de respecter le préavis de trois mois applicable en cas de dénonciation du bail de son logement à Kinshasa. Ayant perçu deux mois d'allocation de logement en vertu de la décision du 18 février 2013 elle-même, puis deux mois supplémentaires octroyés par la Directrice générale dans la décision attaquée du 12 février 2020, l'intéressée a en effet ainsi continué à occuper son logement jusqu'à la fin du mois de juin 2013 dans les mêmes conditions financières qu'auparavant, de sorte qu'elle n'a subi aucun préjudice pécuniaire au titre de cette période.

Il n'est cependant pas contesté par la défenderesse que la requérante a été contrainte de retourner ultérieurement à Kinshasa en vue d'organiser son déménagement, qui – pour des raisons apparaissant, au vu du dossier, partiellement imputables aux services de l'UNESCO – n'a pu avoir lieu qu'à la fin du mois de septembre 2013, et de conserver corrélativement son ancien logement jusqu'à cette échéance. Si l'intéressée ne saurait en tout état de cause obtenir l'indemnisation, comme elle le demande, de l'utilisation des deux mois de congés annuels qu'elle prétend avoir consacrés à la préparation de ce déménagement, le Tribunal constate qu'elle a ainsi néanmoins subi un certain préjudice financier, dont il y a lieu d'ordonner la réparation.

19. Enfin, la requérante demande à être indemnisée du préjudice moral résultant de la durée excessive de la procédure de recours interne. Le Tribunal constate que cette procédure, qui s'est étalée, au total, sur une période de sept ans, a ainsi effectivement accusé un retard déraisonnable.

Mais il sied d'observer que le préjudice né de cette durée excessive a en réalité déjà été intégralement réparé par l'attribution à la requérante, en vertu du jugement 3936, de dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 10 000 euros, qui visait notamment à l'indemniser du retard dans l'examen de son recours induit par l'erreur initialement commise par l'UNESCO quant à la recevabilité de celui-ci, et par l'allocation à l'intéressée, dans le jugement 4284, d'une indemnité de 7 000 euros accordée à raison du retard supplémentaire accumulé jusqu'à l'intervention de la décision définitive du 12 février 2020.

20. Au regard de l'ensemble de ces considérations, le Tribunal estime qu'il sera fait une juste réparation des divers préjudices invoqués par la requérante pouvant être reconnus comme effectivement subis par celle-ci et n'ayant pas encore été indemnisés en lui attribuant, en sus des différentes sommes qui lui ont déjà été allouées depuis l'origine de l'affaire, des dommages-intérêts d'un montant de 15 000 euros, toutes causes de préjudice confondues.

21. Obtenant en grande partie gain de cause, la requérante a droit à des dépens, dont – sachant qu'elle n'a pas eu recours aux services d'un conseil dans le cadre de la présente procédure – le montant sera fixé à 1 000 euros.

22. La requérante a demandé que, compte tenu du «mauvais vouloir manifeste» dont aurait témoigné l'UNESCO dans l'exécution des obligations précédemment mises à sa charge par le Tribunal, les condamnations prononcées dans le cadre du présent jugement soient assorties d'une astreinte. Mais il convient d'observer que, si l'Organisation avait certes abusivement tardé à statuer sur le recours de l'intéressée après le renvoi de l'affaire devant le Conseil d'appel, elle s'était en revanche immédiatement acquittée des condamnations pécuniaires qui lui avaient été infligées dans le jugement 3936, ainsi que l'a d'ailleurs souligné le Tribunal dans le jugement 4284, au considérant 6, et qu'il ne ressort pas du dossier qu'elle aurait manqué à son obligation de verser rapidement les sommes mises à sa charge par ce dernier jugement. Rien ne conduisant à redouter que l'UNESCO se comporte

différemment s'agissant de l'exécution des condamnations de même nature prononcées en vertu du présent jugement, il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à cette demande d'astreinte.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision de la Directrice générale de l'UNESCO du 12 février 2020, ainsi que les décisions des 18 février 2013 et 1^{er} mars 2013, sont annulées.
2. L'UNESCO versera à la requérante une indemnité de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts, toutes causes de préjudice confondues.
3. L'Organisation versera à l'intéressée la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 1^{er} novembre 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1^{er} février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ